

AVIS

ENV.25.45.AV

Permis unique visant la création d'un parc de onze éoliennes à Florinchamps (Luminus) entre Cour-sur-Heure et Thuillies à HAM-SUR-HEURE-NALINNES et THUIN

Avis adopté le 30/04/2025

DONNEES INTRODUCTIVES**Demande :**

- *Type de demande :* Permis unique
- *Rubrique :* 40.10.01.04.03 (classe 1)
- *Demandeur :* Luminus
- *Auteur de l'étude :* CSD Ingénieurs Conseils
- *Autorités compétentes :* Fonctionnaires technique et délégué

Avis :

- *Référence légale :* Art. R.82 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement
- *Date de réception du dossier :* 11/03/2025
- *Date de fin de délai de remise d'avis (délai de rigueur) :* 12/05/2025 (60 jours)
- *Portée de l'avis :*
 - Opportunité environnementale du projet
 - Qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement (EIE)
- *Réunion préparatoire :* 22/04/2025
- *Audition :* 28/04/2025

Projet :

- *Localisation :* Entre Thuillies et Cour-sur-Heure
- *Situation au plan de secteur :* Zone agricole
- *Catégorie :* 4 - Processus industriels relatifs à l'énergie

Brève description du projet et de son contexte :

Le projet vise l'implantation et l'exploitation d'un parc de 11 éoliennes sur le territoire communal de Thuin (6 éoliennes) et Ham-sur-Heure-Nalinnes (5 éoliennes). Les éoliennes n°1 et n°7 à 11 auront une hauteur maximale de 250 m et une puissance électrique nominale de 6,0 MW (Enercon E175). Les éoliennes n°2 à 6 auront une hauteur maximale de 230 m et une puissance électrique nominale de 6,22 MW (Nordex N175), en raison de contraintes aéronautiques. Le projet vise aussi la construction d'une sous-station électrique comprenant une cabine de tête et un poste de transformation. La production électrique attendue est de 15.357 à 20.313 MWh/an/éolienne.

Les éoliennes sont disposées entre le village de Thuillies (à l'ouest) et le village de Cour-sur-Heure (à l'est), de part et d'autre et parallèlement à une ligne haute tension aérienne de 150 kV. Les parcelles concernées par l'implantation des éoliennes sont occupées par l'activité agricole. La zone d'habitat la plus proche est à 645 m. L'habitation isolée la plus proche est à 750 m. Le site Natura 2000 le plus proche est à 700 m de l'éolienne n°9.

1. AVIS

Préambule

Le site a fait l'objet de trois demandes de permis déposées par la société Luminus en 2006, 2011 et 2019. Les deux premières demandes avaient obtenu un permis de la part du Ministre compétent qui ont ensuite été annulés par le Conseil d'Etat.

La troisième demande de permis a été refusée principalement en raison d'incidences sur le milieu biologique et le paysage. Le Pôle Environnement a remis deux avis défavorables dans le cadre de cette procédure : le 23/01/2019, lors de demande de permis unique (Réf. : ENV.19.7.AV) et le 30/09/2019, lors du recours (Réf. : ENV.19.101.AV).

Le projet, objet de la demande, occupe le même site mais diffère par le nombre de turbines (11 plutôt que 9), la hauteur (200 à 250 m à la place de 180 m) et les caractéristiques des éoliennes (puissance nominale, design).

1.1. Avis sur l'opportunité environnementale du projet

Le Pôle Environnement émet un avis défavorable sur l'opportunité environnementale du projet.

L'étude d'incidences montre l'intérêt ornithologique de la plaine de Florinchamps :

- l'avifaune nicheuse comprend 38 espèces dont la plupart sont liées aux milieux agraires : cinq espèces typiques des milieux agraires nidifient ou nichent possiblement sur le site (Alouette des champs, Bergeronnette printanière, Perdrix grise, Caille des blés et Busard des roseaux^{*1}), une autre fréquente aussi la plaine en période de reproduction et niche à proximité (Busard cendré^{*}) ;
- le Pluvier doré^{*}, espèce d'intérêt communautaire, est signalé en halte migratoire, pour lequel le projet entraînera une perte d'habitat non compensable ;
- d'autres espèces de la liste rouge wallonne sont présentes : Coucou gris, Grive Litorne, Vanneau huppé, Martinet noir et Bruant des roseaux.

La plaine de Florinchamps se situe entre deux sites importants pour l'avifaune. Il s'agit de l'étang du Vivier, situé à environ 1,5 km au nord du projet, et de la plaine de Clermont, située à environ 2 km au sud-ouest.

L'étude met en évidence les impacts (après mesures d'atténuation) suivants :

- impact fort sur le Busard des roseaux^{*} (dérangement), le Vanneau huppé (dérangement), la Caille des blés (dérangement) et la Buse variable (collision) ;
- impact moyen notamment sur le Faucon pèlerin^{*} (collision), le Busard Saint-Martin^{*} (dérangement) et le Hibou des marais^{*} (dérangement) ;
- perte d'attractivité des MAEC² mises en place dans le périmètre.

La qualité patrimoniale du site d'implantation est qualifiée d'importante par l'auteur. Les incidences sont jugées importantes pour les périmètres d'intérêt paysager d'Ossogne (PIP 1), de la vallée de la Biesme (PIP 2), du Grand Vivier (PIP 3), des étangs du Vivier (PIP 4) et pour le point de vue remarquable sur le

¹ L'index '*' est utilisé à la suite du nom d'une espèce, de manière à indiquer son statut de protection européen, c'est-à-dire les oiseaux concernés par l'Annexe I de la Directive Oiseaux, ainsi que les chauves-souris concernées par l'Annexe II de la Directive Habitats.

² Méthodes Agro-Environnementales et Climatiques

hameau d'Ossogne (PVR 1) et la ligne de vue remarquable à Mal Campé (LVR 2). Ces éléments d'intérêt paysager sont tous situés à proximité directe du projet qui est implanté sur un vaste plateau agricole ouvert où aucun obstacle majeur ne limitera la visibilité.

1.2. Avis sur la qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement

Le Pôle Environnement estime que l'étude d'incidences contient les éléments nécessaires à la prise de décision.

Le Pôle apprécie notamment la qualité du chapitre relatif au milieu biologique.

2. REMARQUES AUX AUTORITES ET ADMINISTRATIONS CONCERNEES

L'étude d'incidences met en évidence des incompatibilités entre le projet et le projet voisin de Clermont (Thuin), notamment en raison de l'interdistance faible (environ 0,6 km). Des incidences cumulatives ont été identifiées sur les thématiques du milieu biologique, du paysage et de l'environnement sonore. En ce qui concerne les impacts sur le milieu biologique, l'étude indique que la réduction progressive des grandes plaines agricoles sans éolienne en Wallonie pourrait entraîner une perte significative de sites de nidification pour certaines espèces, notamment les busards. Dès lors, le Pôle estime que si le projet de Florinchamps devait voir le jour, le projet de Clermont devrait être abandonné.

Le Pôle rappelle son avis d'initiative sur le développement éolien en Wallonie de juillet 2018 (Réf.: ENV.18.69.AV), émis en commun avec le Pôle Aménagement du territoire, et complété en octobre 2020 (Réf.: ENV.20.62.AV) dans lequel les deux Pôles estiment indispensable la mise en place des outils et réflexions suivants :

- réalisation d'un document-cadre synthétique au statut juridique clair et intégrant deux niveaux de réflexion à savoir le niveau régional et le niveau local ou transcommunal ;
- adoption d'un outil de planification spatiale ;
- élaboration d'une stratégie de suivi des impacts environnementaux.

Il renvoie vers ces avis pour plus de détails et insiste sur l'urgence de mettre en place une vision globale. Rappelons que la Directive (UE) 2023/2413 du 18 octobre 2023 modifiant la directive (UE) 2018/2001, le règlement (UE) 2018/1999 et la directive 98/70/CE en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, et abrogeant la directive (UE) 2015/652 du Conseil, prévoit en ses articles 15 ter et 15 quater :

- « *Au plus tard le 21 mai 2025, les États membres procèdent à une cartographie coordonnée en vue du déploiement de l'énergie renouvelable sur leur territoire, afin de recenser le potentiel national et les zones terrestre [...] qui sont nécessaires pour l'établissement d'installations d'énergie renouvelable et leurs infrastructures connexes [...] qui sont nécessaires pour atteindre au minimum leurs contributions nationales à l'objectif global de l'Union en matière d'énergies renouvelables à l'horizon 2030 fixé dans l'article 3, paragraphe 1, de la présente directive* » ;
- « *Au plus tard le 21 février 2026, les États membres veillent à ce que les autorités compétentes adoptent un ou plusieurs plans désignant, comme un sous-ensemble des zones visées à l'article 15 ter, paragraphe 1, des zones d'accélération des énergies renouvelables pour un ou plusieurs types de sources d'énergie. [...] Dans ces plans, les autorités compétentes : a) désignent des zones terrestres, [...] suffisamment homogènes dans lesquelles le déploiement [...] d'énergie renouvelable ne devrait pas avoir d'incidence importante sur l'environnement, compte tenu des particularités de la zone sélectionnée [...]* ».

LE PÔLE ENVIRONNEMENT

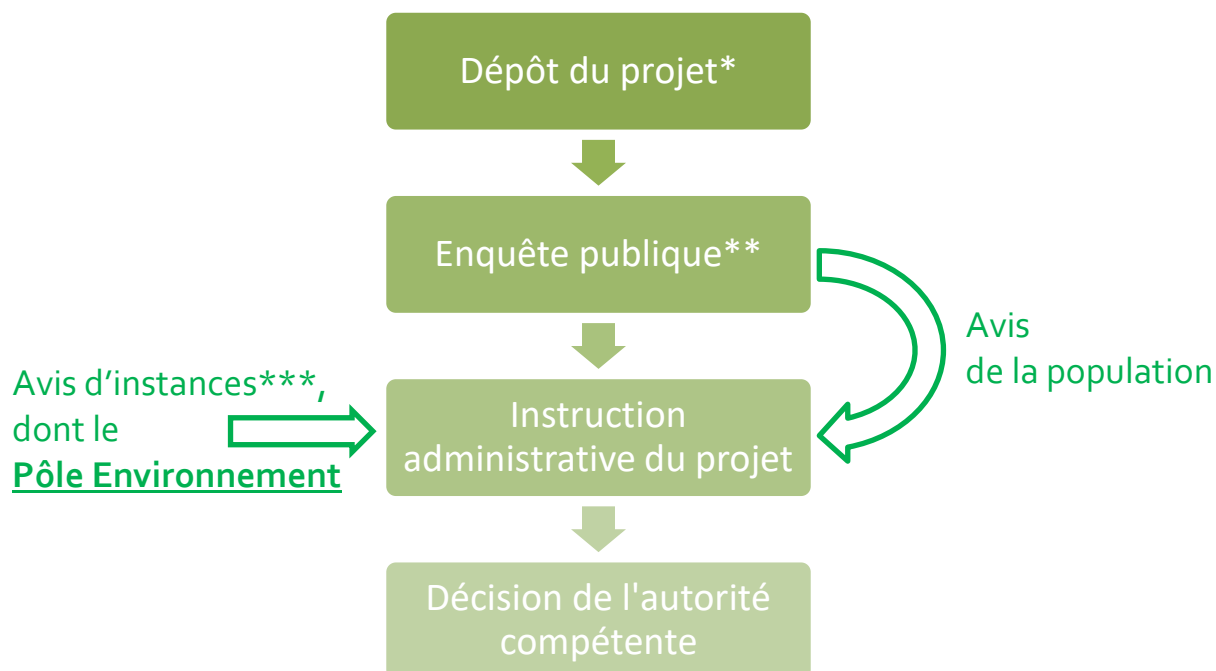
Quelle est la composition du Pôle ?

Quelles sont les missions du Pôle ?

Où retrouver tous les avis rendus par le Pôle ?

➔ Consultez <https://www.cesewallonie.be/instances/pole-environnement>

Mais au fait, quelle est la place de l'avis du Pôle dans les différentes procédures ?



* Demande de permis ou projet de plan ou programme

** Ne sont pas soumis à enquête publique : demande d'exemption de la réalisation d'un RIE, projet de contenu des RIE, information dans les procédures de révision des plans de secteur...

*** Services régionaux et communaux, CCATM, Pôle Aménagement du territoire...

Notes :

- L'avis émis est le résultat de la conciliation des points de vue des diverses organisations et a pour objet d'éclairer l'autorité compétente dans sa prise de décision.
- La consultation du Pôle Environnement est obligatoire mais l'avis n'est pas conforme (moyennant motivation, l'autorité peut s'en écarter).
- A défaut d'avis, ceux-ci sont réputés favorables.